

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Aménagement d'un parking »
sur la commune d'Archamps
(département de Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00529
G 2017-003713**

Décision du 21/06/2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 17 mai 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00529, déposé par la Société des Grands Écrans du Genevois ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 08 juin 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 14 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la restructuration et la réorganisation de 449 places de stationnements existants et en la création de 211 places supplémentaires, sur une surface d'environ 2,5 ha ;
- qui relève de la rubrique n°41-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de la zone d'activité commerciale et de loisirs de la commune d'Archamps ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que, se situant sur une friche, le projet de création d'un parking permettra de requalifier un délaissé déjà anthropisé ; que les parcelles concernées sont en continuité directe de l'urbanisation existante, entre des constructions et une bretelle accédant à l'autoroute ;

Considérant que le secteur concerné par le projet présente un fort dynamisme économique avec la présence de près de 250 entreprises et 350 événements potentiellement organisés, ce qui entraîne des besoins proportionnés notamment en termes de stationnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Aménagement d'un parking », sur la commune d'Archamps, dans le département de Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00529, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03